COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION COBAC D-2025/ 328 /ARRETANT LA LISTE DES ENTREPRISES DE GRAND STANDING ET D'IMPORTANCE NATIONALE OU DONT LE POIDS DANS L'ECONOMIE EST PARTICULIEREMENT ELEVE POUR L'EXERCICE 2026

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, réunie en session ordinaire le 12 décembre 2025 à Libreville, République Gabonaise ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents, dont le règlement COBAC R-2020/01 du 15 avril 2020 modifiant certaines dispositions du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques des établissements de crédit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale ou celles dont le poids dans l'économie est particulièrement élevé est arrêtée chaque année par la Commission Bancaire sur proposition motivée des associations professionnelles des établissements de crédit (APEC) de chaque pays de la CEMAC ;

Que cette disposition découle de l'application de l'article 7 du règlement COBAC R-2020/01 modifiant certaines dispositions du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques. Cet article dispose qu'« à titre exceptionnel, pour certaines sociétés de très grand standing et d'importance nationale qui offrent une surface financière solide mais qui ne bénéficient pas d'accord de classement de la BEAC ou pour certaines entreprises dont le poids dans l'économie nationale est, à l'appréciation de la COBAC, particulièrement élevé, la Commission Bancaire peut décider de réduire les quotités relatives à leurs risques au quart (25%), à compter du 1er janvier 2021 » ;

Qu'en application des dispositions de l'article susmentionné, chaque année, les APEC sont invitées par le Secrétariat Général de la COBAC à communiquer les dossiers des sociétés qu'elles proposent d'inscrire sur la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale ;

Considérant que l'APEC du Cameroun (APECCAM) propose d'inscrire sur la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale quinze (15) entreprises ; qu'il s'agit de : Port Autonome de Douala (PAD), Nachtigal Hydro Power Company (NHPC),

Cimenterie du Cameroun (CIMENCAM), Société de Développement du Coton du Cameroun (SODECOTON), SCR Maya & Cie, CONGELCAM, Mobile Téléphone Networks Cameroun (MTNC), Total Energies Marketing Cameroun (TMC), Energy of Cameroun (ENEO), Cameroun Télécommunications (CAMTEL), Neptune Oïl, Compagnie des Produits Métalliques du Cameroun (PROMETAL), Tradex Cameroun, Groupe Beetle et TELCAR COCOA Ltd ;

Qu'à l'exception de CAMTEL, CONGELCAM, TELCAR COCOA et du groupe Beetle, toutes les autres entreprises figurent déjà sur la liste arrêtée par la COBAC au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'APEC du Congo propose l'inscription de neuf (09) sociétés sur la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale ou celles dont le poids dans l'économie est particulièrement élevé au titre de l'exercice 2026 ; qu'il s'agit de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), la Société Agricole de Raffinage Industriel du Sucre du Congo (SARIS Congo), la Brasseries du Congo (BRASCO), MTN Congo, la Brasseries et Limonaderies du Congo (BRALICO), Total Energies Marketing Congo (TEMC), la Société les Grands Moulins du Phare (SGMP), Société Commune de Logistique (SCLOG) et Congo Terminal S.A. Toutes ces entreprises figurent déjà sur la liste de 2025, à l'exception de BRALICO et SCLOG ;

Considérant que l'APEC du Gabon propose d'inscrire sur la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale dix-sept (17) entreprises dont quatorze (14) figuraient déjà sur ladite liste au titre de l'exercice 2025 ; qu'il s'agit de Total Marketing Gabon (TMG), Total Gabon, Peschaud Gabon, Gabon Special Economic Zone Airport (GSEZ Airport), Gabon Special Economic Zone S.A (GSEZ S.A), Gabon Special Economic Zone Mineral Port (GSEZ MP), La Compagnie d'Exploitation Commerciale Africaine Gabonaise de Distribution (CECA GADIS), Société d'Exploitation du Transgabonais (SETRAG), Gabon Télécom, Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG), Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG), Nouvelle Gabon Mining (NGM), Afrijet Business Service S.A (ABS), Ciments de l'Afrique Gabon (CIMAF Gabon), Fonds Gabonais d'Investissements Stratégiques (FGIS), Société Gabonaise de Raffinage (SOGARA) et Société des Boissons Rafraîchissantes du Gabon (SOBRAGA). Toutes ces entreprises figurent déjà sur la liste de 2025 sauf SETRAG, SOBRAGA et SNHG ;

Que par ailleurs, après dépouillement, le dossier de SOGARA n'a pas été analysé faute d'états financiers certifiés par le commissaire aux comptes pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'APEC de la Guinée Equatoriale propose d'inscrire sur la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale au titre de l'exercice 2026, quatre (4) entreprises, dont deux (2) figuraient déjà sur ladite liste au titre de l'exercice 2025 ; qu'il s'agit de Total Energies Marketing Guinée Equatoriale (TEMGE), Tradex GE, Noble Energy EG Ltd et Martinez Hermanos. TEMGE et Tradex Ge figurent déjà sur la liste de 2025 ; que les dossiers de TEMGE et Martinez Hermanos n'ont pas été analysés après dépouillement, en l'absence des états financiers de l'exercice 2024 certifiés par les commissaires aux comptes ;

Considérant que l'APEC du Tchad propose d'inscrire sur la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale les entreprises suivantes : Airtel Tchad, Moov Africa Tchad SA, CotonTchad SA, Sogea-Satom, Boissons Rafraîchissantes du Tchad SA, CGCOC Tchad, Star Oil Tchad SA et Cimaf Tchad ; que quatre entreprises figurent déjà

sur la liste de 2025 ;

Considérant qu'au total, le Secrétariat Général de la COBAC a reçu cinquante-trois (53) dossiers de cinq associations professionnelles dont trente-sept (37) ont été jugés éligibles à la liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale de l'année 2026 ;

Que l'APEC du Cameroun a communiqué quinze (15) dossiers, onze (11) ont été retenus, celle du Congo a communiqué neuf (9) dossiers, six (6) ont été retenus, celle du Gabon a transmis dix-sept (17) dossiers, dix (10) ont été retenus, celle de la Guinée Equatoriale a proposé quatre (4), deux (2) ont été jugés éligibles, et celle du Tchad a présenté huit (8) dossiers, sept (7) ont été jugés éligibles ;

Par ces motifs et après en avoir dûment délibéré :

DECIDE

Article 1 - Sur propositions motivées introduites par les associations professionnelles des établissements de crédit du Cameroun (APECCAM), du Congo (APEC Congo), du Gabon (APEC Gabon), de la Guinée Equatoriale (APEC GE) et du Tchad (APEC Tchad), la Commission Bancaire, **arrête la liste** des entreprises de grand standing et d'importance nationale ou dont le poids dans l'économie est particulièrement élevé au titre de l'exercice 2026, comme suit :

Cameroun :

1) Port Autonome de Douala (PAD)
2) Tradex Cameroun SA
3) Total Energies Marketing Cameroun SA (TMC)
4) Mobile Téléphone Networks Cameroun (MTNC)
5) Neptune Oil
6) SCR Maya & Cie
7) Société de Développement du Coton (SODECOTON)
8) Energy of Cameroun (ENEO)
9) Cimenteries du Cameroun (CIMENCAM)
10) Compagnie des Produits Métalliques du Cameroun (PROMETAL)
11) Congelés du Cameroun (CONGELCAM)

Congo :

1) Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)
2) MTN Congo
3) Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre (Saris Congo)
4) Brasseries et Limonades du Congo (BRALICO)
5) Total Energies Marketing Congo (TEMC)
6) Société Commune de Logistique (SLOG)

Gabon :

1) Total Marketing Gabon (TMG)
2) Total Gabon
3) Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG)

4) Peschaud Gabon
5) Ciments de l'Afrique Gabon (CIMAF Gabon)
6) Gabon Special Economic Zone Airport (GSEZ Airport)
7) Gabon Télécom
8) Afrijet Business Service S.A (ABS)
9) Société des Boissons Rafraîchissantes du Gabon (SOBRAGA)
10) Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG)

Guinée Equatoriale :

1) Tradex Guinée Equatoriale S.A
2) Noble Energy

Tchad :

1) Airtel Tchad
2) Moov Africa Tchad
3) Boissons Rafraichissantes du Tchad (BDT)
4) Star Oil Tchad SA
5) SOGEA – SATOM
6) CIMAF Tchad
7) CGCOC Tchad

Article 2 - Les entreprises inscrites dans cette liste bénéficient de la réduction du quart des quotités relatives à leurs risques pour une durée d'un an, conformément à l'article 7 nouveau du règlement COBAC R-2020/02 modifiant certaines dispositions du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques des établissements de crédit.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de la notification de la présente décision aux Autorités monétaires des Etats de la CEMAC et aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit de la CEMAC, avec ampliation aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 12 décembre 2025, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI, *(Président)*, **Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Hervé BESSALA, Patrick Didier Jacques BRAHIME, Yves CHARPENTIER, Michel DABADIE, Ambrosio ESONO ANGUE, Joseph Paul IBOUILI MAGANGA, Sylvain LEKAKA et Silvestre MANSIELE BIKENE** *(membres)*.

Pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Yvon SANA BANGUI